



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.3

Numéro de la demande : 2017-3666
Demande : Modifications à l'étiquette du produit – fréquence d'application
Produit : Herbicide Prepass XC B (un composant de l'herbicide Prepass XC)
Numéro d'homologation : 29652
Principe actif (p.a.) : Glyphosate (présent sous forme de sel de diméthylamine)
Numéro de document de l'ARLA : 2913262

Objet de la demande

L'herbicide Prepass XC A (numéro d'homologation 29651), contenant du florasulam, et l'herbicide Prepass XC B sont des composants de l'herbicide Prepass XC Herbicide comportant un mode d'emploi sur l'étiquette pour l'herbicide Prepass XC. La présente demande vise à supprimer les restrictions indiquées sur l'étiquette concernant les années successives d'application de florasulam au même site pour l'herbicide Prepass XC.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation de la valeur

Aucune évaluation de la valeur, ni évaluation des propriétés chimiques, n'est requise pour cette demande.

Santé

Aucune évaluation de l'exposition professionnelle ni évaluation toxicologique n'est requise pour cette demande.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus pour le florasulam dans ou sur les céréales n'accompagnait cette demande à l'appui de la modification de l'étiquette pour supprimer la restriction sur les années successives d'application de florasulam sur l'étiquette de l'herbicide Prepass XC B. Les données d'essai dans les champs ou en milieu confiné, déjà évaluées, ont été réévaluées pour déterminer la possibilité d'ingestion de résidus de florasulam dans les cultures secondaires et ont été jugées convenables pour appuyer la modification de l'étiquette, c'est-à-dire supprimer la restriction sur les années successives d'application de florasulam. Par conséquent, les résidus de florasulam dans ou sur les cultures traitées ne devraient pas augmenter et les limites maximales de résidus (LMR) établies pour le florasulam en tiendront compte. Par conséquent, l'exposition alimentaire aux résidus de florasulam ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable à aucun segment de la population, ce qui comprend les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Selon l'évaluation et les conclusions de l'étude de la dissipation au champ dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain, l'ARLA a déterminé que la suppression de la mise en garde de l'étiquette : « Ne pas utiliser au même site pendant plusieurs années successives » ne devrait pas entraîner une augmentation importante dans la présence résiduelle ou une augmentation du risque pour les organismes non ciblés.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements mis à sa disposition et a jugé que l'information est suffisante pour supprimer les restrictions sur l'étiquette des produits de florasulam pendant des années successives au même site

Références

Aucune

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.